DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 15 janvier 2008
autorisant la poursuite de l'exploitation
d'un dépôt de déchets de métaux par la société TOMASINA Sàrl.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'installations de stockage et de récupération de déchets d'objets métalliques et de véhicules hors d'usage par la société TOMASINA,

VU la demande d'agrément présentée le 07 septembre 2006 par la Société TOMASINA Sarl représentée par Monsieur TOMASINA Michel, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 10 rue du dépôt à SOUFFELWEYERSHEIM,

VU le rapport du 29 octobre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2007

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée modifie les conditions d'exploitation du dépôt, notamment par l'augmentation de la surface de stockage des déchets de métaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment la protection des eaux superficielles et souterraines,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

I.- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er :

La Société TOMASINA Sarl, dont le siège est à SOUFFELWEYERSHEIM, 13 rue des Bouleaux, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de déchets d'objets métalliques et de véhicules hors d'usage situé dans la même commune au n° 10, rue du dépôt. Le terrain cadastré section 13, parcelles n° 118 et 119 contient 2150 m² de surface totale.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
286	Stockages et activités de réception de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc… la surface utilisée étant inférieure 50 m².	Surface utilisée pour les dépôts de déchets : 400 m²	A	b)

(1)
- AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A-SB : Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- A : Autorisation
- D : Déclaration
- NC : Installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

(2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c : Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e : Installations dont l'exploitation a cessé

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 22 mai 2000.

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont admis sur site dans la limite de validité d'un agrément pris en application du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Plans - documents

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un plan du chantier à jour sur lequel doivent être indiqués :
- la ou les zones de dépôts de déchets d'objets métalliques,
- la zone de dépôt des véhicules hors d'usage avant et après dépollution,
- la voie de circulation et l'accès au dépôt,
- les surfaces étanches drainant les eaux pluviales, le réseau d'évacuation comprenant canalisations, dispositifs de traitement et de confinement, ainsi que le point de rejet au milieu naturel,
- les emplacements des extincteurs.

Article 3 : MISE EN SERVICE (*)

Article 4 : ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

Article 7 : CONTROLES

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant de prélever des échantillons dans de bonnes conditions.

Article 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage de déchets est interdit.

Pour éviter la dispersion de poussières, la voie de circulation est régulièrement nettoyée ; la vitesse y est limitée à 10 km/h.

Le dépôt est maintenu en constant état de propreté et en état de dératisation permanente ; la désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Les factures des produits ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Article 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Aucun prélèvement dans le réseau public ou en nappe n'est effectué.

9.1. - Prévention des pollutions accidentelles

Les sols du bâtiment et de l'aire de stockage mitoyenne, située sous abri, sont étanches, suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter les infiltrations ; ils comportent une pente ou un rebord périphérique permettant de recueillir et récupérer en un point bas les éventuels écoulements accidentels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de sa capacité.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité de chaque réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches spécifiques et aménagées pour :

- récupérer les fuites éventuelles,
- éviter tout contact avec des eaux propres (précipitations - ruissellement – inondations).

9.2. - Conditions de rejet

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets conformément aux dispositions de l'article 10.

Les seuls rejets du site sont constitués d'eaux pluviales provenant de la toiture et de la voie de circulation.

Le traitement des eaux ruisselant sur la voie de circulation comporte au moins les fonctions de décantation et séparation des hydrocarbures ou fonctions d'efficacité équivalente. Le traitement est adapté à la pluviométrie et permet de respecter les valeurs limites de l'AM du 02/02/98.

L'ensemble de ces eaux sont rejetées dans une tranchée drainante.

Ces dispositions sont applicables dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent arrêté.

9.3. - Contrôle des rejets

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc…), au moins annuelle; les opérations de nettoyage, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant surveille la qualité des rejets; un contrôle annuel est réalisé par un laboratoire pour les paramètres du tableau ci-dessous :

Situation du point de mesure	Paramètres	Fréquence	Echantillon minimal
A la sortie du dispositif de traitement	pH DCO MEST Hydrocarbures totaux Plomb	Annuelle	Ponctuel

Les contrôles inopinés à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent être comptabilisés comme répondant aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS – Principes généraux

L'exploitation est placée sous la responsabilité et sous la surveillance, directe de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par lui, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Il organise l'admission, le tri, la valorisation et l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS – Admission, gestion et stockage des déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

L'interdiction de déposer des déchets à l'extérieur des installations est affichée à l'entrée.

10.2.1 – Déchets interdits:

Les installations sont autorisées à accepter les déchets métalliques correspondant à la définition de l'article 1, à l'exception de :
- déchets soumis à agrément tels que DEEE non dépollués ou contenant des substances dangereuses,
- déchets soumis à agrément tels que VHU, sauf à l'exploitant de disposer d'un agrément en cours de validité,
- déchets radioactifs,
- déchets odorants ou putrescibles,
- produits ou matières explosibles (sauf les coussins gonflables des VHU), explosifs, bonbonnes ou bouteilles de gaz, munitions, ou matériels de guerre,
- produits boueux ou pulvérulents.

10.2.2 – Admissibilité des déchets:

L'autorisation par l'exploitant de déposer un déchet peut être accordée uniquement après:
- enregistrement de l'identité du producteur (et de son véhicule, le cas échéant),
- identification des matières apportées,
- contrôle du chargement,
- pour les déchets soumis à agrément, accomplissement des contrôles et des procédures prévues dans ce cadre.

L'exploitant dispose en permanence sur place des moyens de reprise des déchets non conformes.

10.2.3 – Stockage des déchets:

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs; en particulier:
- Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés dans le bâtiment, sur des aires étanches et aménagées pour éviter tout contact avec des eaux propres (précipitations - ruissellement – inondations) ;
- Les cases, alvéoles ou bennes de produits légers susceptibles de s'envoler doivent pouvoir être bâchées ou recouvertes,
- Les emplacements de stocks de matières combustibles sont espacés de 5 mètres ou séparés par une paroi incombustible; ils sont situés à des distances d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le dépôt doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture masque les empilements de déchets à la vue depuis l'extérieur.

Les capacités maximales de stockage des déchets sont définies au tableau ci-après. Les types et les codes sont issus du Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

	Type de déchet	Code Déchet	Stockage maximal
- Déchets non dangereux :	Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton ; Aluminium ; Plomb ; zinc ; fer et acier ; étain ; métaux en mélange ; Câbles sans hydrocarbures, goudron ou autres substances dangereuses ;	17 04 01 à 17 04 07 17 04 11	Hauteur maximale de stockage: 2 m Surface maximale occupée par les déchets : 1000 m² dont 400 m² au maximum pour les déchets autres que les VHU. - un conteneur transportable pour les pneus, - un pour les plastiques, - un pour le verre. Déchets liquides à l'intérieur du bâtiment.
	Métaux, Emballages métalliques, provenant de déchets ménagers et assimilés.	20 01 40 15 01 04	
	Déchets issus de la démolition des véhicules hors d'usage : pneus, patins de frein sans amiante, antigels sans substances dangereuses, métaux, plastiques, verre.	16 01 03 16 01 12 16 01 16 16 01 17 et 18 16 01 19 16 01 20	
- Déchets dangereux :	Résidus de séparateur d'hydrocarbures	13 05 0x	1 fût de 200 litres
	Véhicules hors d'usage non dépollués et composants issus de leur dépollution : composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ; patins de freins contenant de l'amiante ; liquides de frein ; antigels contenant des substances dangereuses ; filtres à huile ; composants contenant du mercure ; composants contenant des PCB ;	16 01 04* 16 01 10* 16 01 11* 16 01 13* 16 01 14* 16 01 07* 16 01 08* 16 01 09*	Pour les VHU en attente de dépollution, sur l'aire étanche et abritée dans la limite de la capacité de cette aire, Pour les composants issus de la dépollution, uniquement dans le bâtiment, et dans la limite de 10 m^3, y compris les batteries, huiles et carburants limités ci dessous
	Batteries d'accumulateurs au plomb issues de la dépollution des VHU.	16 06 01*	1 conteneur de 1 m^3
	Huiles hydrauliques, huiles de moteur ou de boîte de vitesses et de lubrification	13 01 XX* 13 02 0X*	1 m^3
	Fioul et gazole ; Essence ;	13 07 01* 13 07 02*	2 m^3

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des mouvements de déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique dont les informations doivent être conservés au moins cinq ans (article 2 – Décret du 30 mai 2005).

Les registres contiennent les informations suivantes (Art. 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 pour les déchets dangereux) :

1. Dénomination du déchet apporté, refusé ou expédié ;
2. Code du déchet ;
3. Le tonnage du déchet admis ou expédié ;
4. La date d'apport ;
5. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'établissement de provenance des déchets, ou le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur qui a apporté les déchets ainsi que son numéro de récépissé (décret du 30 juillet 1998);
6. Le numéro du ou des bordereaux de suivi qui accompagnent les déchets dangereux;
7. La date d'expédition ;
8. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation où les déchets sont livrés, ou le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur à qui les déchets sont confiés ainsi que son numéro de récépissé (décret du 30 juillet 1998);
9. La date de prise en charge des déchets par le destinataire final (pour les déchets dangereux, voir case n° 11 du BSDD formulaire CERFA n° 12571*01).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel, par type de déchet, des quantités de déchets ayant transité par les installations ainsi qu'un état des stocks au jour de clôture du bilan; le bilan comporte les informations suivantes:

- Dénomination du déchet,
- Code du déchet,
- Quantité annuelle arrivée sur site en tonnes,
- Quantité annuelle évacuée du site en tonnes,
- Quantité du stock en début et fin de période de bilan,
- Type de traitement effectué (élimination ou valorisation – réf.: annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975),
- Lieu du traitement (coordonnées de l'opérateur).

Le bilan est remis dans le mois suivant sa réalisation.

Article 11 : SOLS

L'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant un état des sols ; cet état comporte une recherche de substances polluantes (HAP, PCB et métaux toxiques) à partir d'échantillons de sols prélevés sur le site.

Le rapport exposant la méthode d'investigation sera remis au Préfet dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, pour avis de l'inspection des Installations Classées.

Le rapport exposant les résultats des investigations et les conclusions de l'organisme sera remis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 12 : BRUIT

12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises sont applicables.

12.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h	**PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h**
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

12.3. Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergences réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h**	**PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h**
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 13 – SECURITE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur.

L'accès au dépôt se fait par un portail à large ouverture permettant le passage de véhicules lourds ; il est fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement

Article 14 – SECURITE - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces risques sont signalés.

Article 15 – SECURITE - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment utilisé au stockage et au traitement des déchets est entouré d'un périmètre de sécurité laissé libre à la circulation en cas d'intervention des services de secours. Ce périmètre est au minimum de 5 mètres.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. A partir de l'entrée, la voie de circulation de largeur suffisante doit permettre l'accès aux zones de stockage pour les opérations de chargement ou déchargement, ou pour l'intervention des services de secours.

Le bâtiment et la réserve d'eau d'extinction d'un éventuel incendie, située sur le terrain mitoyen, sont également facilement accessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 15.2 – Règles de construction

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 –Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre.

Article 15.6 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement.

Article 15.7 – Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiées avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte des installations.

Les consignes d'incendie doivent être établies et affichées à l'entrée du dépôt. Elles doivent notamment indiquer :

- le n° de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche,
- l'interdiction de fumer dans l'enceinte du dépôt à l'exception du bureau.

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance des consignes.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – Détection et alarme (*)

Article 16.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit de 60 m3/h pendant deux heures, les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- un PIN délivrant au moins 60 m^3/h, situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site,

Les moyens d'intervention sur le site se composent de :

- 1 extincteur à poudre sur roue de 50 kg,
- 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus.

Article 16.3 – Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : (*)

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SOUFFELWEYERSHEIM, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société TOMASINA.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 : EXECUTION[1] - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de SOUFFELWEYERSHEIM,
- le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société TOMASINA Sarl représentée par Monsieur TOMASINA Michel.

LE PRÉFET

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

1 **Délais et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ARRETE EXIGEANT UN SUIVI OU COMPRENANT UNE ECHEANCE.

Article de référence de l'arrêté d'autorisation:	*Résumé de l'objet des dispositions prévues*	*Type de suivi ou date d'échéance*
9.2.	Mise en place du dispositif d'évacuation et traitement des eaux.	Un an après notification A.P.
9.3.	Maintenance des ouvrages de traitement et analyses des rejets d'eaux	Annuelle
10.4.	Bilan des flux de déchets	Annuel
11.	Proposition de diagnostic des sols.	Six mois après notification A.P.
	Résultats du diagnostic des sols.	Un an après notification A.P.
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Contrôle protection foudre.	Quinquennal

ANNEXE 2 - PLAN DES INSTALLATIONS

